

RÉGIE DE RECETTES

CIMETIÈRE

MODIFICATION DE LA RÉGIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALDÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 402

LE MAIRE DE LA VILLE DE HYÈRES LES PALMIERS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par les délibérations n°1 du 25 février 2022 et n°1 du 5 avril 2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la décision par délégation n° 127 du 27 février 2024 portant mise à jour des dispositions réglementaires au sein de la régie de recettes dénommée « CIMETIÈRE »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer le paiement en ligne sécurisé parmi les différents modes d'encaissement de la régie susmentionnée,

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240611-402-AU
Date de télétransmission : 11/06/2024
Date de réception préfecture : 11/06/2024

Certifié exécutoire
HYERES le 11 JUIN 2024
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



ARTICLE 1^{er} : La décision par délégation n° 127 du 27 février 2024 est abrogée.

Il est institué une régie de recettes auprès du cimetière de la Ritorte pour l'encaissement des produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire prise par délégation :

- droits afférents à la délivrance de concessions
- travaux de maçonnerie « caveaux »
- travaux de maçonnerie « columbarium »

ARTICLE 2 : Cette régie sera installée au cimetière de la Ritorte.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 1er peuvent être acquittées par les redevables :

- en numéraire
- par chèques bancaires, postaux et assimilés
- par carte bancaire
- par virement bancaire
- par paiement en ligne sécurisé

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra **une quittance de type informatique** au débiteur.

Nota : En attendant la mise en œuvre de l'application informatique par le prestataire, le régisseur continuera à remettre au débiteur, en justificatif, en contrepartie des droits encaissés, **une quittance de type manuel**.

ARTICLE 4 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000 €)**.

ARTICLE 5 : Le régisseur bénéficiant d'un compte de dépôt de fonds est autorisé à procéder à des virements bancaires par le biais d'acomptes (dégagements intermédiaires) en relation avec son montant d'encaisse autorisé.

Ces opérations de dégagements intermédiaires à partir du compte DFT à destination de la Trésorerie Municipale devront être effectuées sans avoir à produire immédiatement l'arrêté de régie (bordereau de recettes associé aux pièces justificatives).

Le régisseur devra produire son arrêté de régie uniquement en fin de mois lequel portera récapitulation de l'ensemble des recettes de la période en mentionnant les acomptes déjà versés.

A minima, le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 6 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques au nom du régisseur ès qualité.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire perçoit **une indemnité de maniement des fonds** dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 8 : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent **une indemnité de maniement des fonds** dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 9 : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision prendra effet **immédiatement**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 11 juin 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,
POUR ACCORD,



Service de gestion comptable
de Hyères
12 avenue Joseph Clotis
83400 Hyères-Les-Palmiers

Marc VINCENT

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjointe Déléguée,



Lucette RITONDALE